

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ**

R È G L E M E N T 424-V

VISANT À DÉCRÉTER LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, DES TAXES DE SERVICES ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition de taxes et de tarifs, les sommes nécessaires pour les dépenses d'administration courante et d'immobilisations, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations en plus de faire face aux obligations de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le cahier des prévisions budgétaires de la Ville, pour l'année 2025, fait partie intégrante du présent règlement, et que les dépenses qui y sont prévues sont établies à 6 921 157\$;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil désire par ce règlement décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens, à la participation à certaines activités et à la fourniture de certains services offerts par la Ville;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée spéciale de ce conseil, tenue le 16 décembre 2024;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ, PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 424-V, COMME SUIT :

LE RÈGLEMENT 424-V vise à décréter les taux de taxes foncières et les taxes de services pour l'année 2025, en plus de certains tarifs de compensation pour l'utilisation des services municipaux, du financement des règlements d'emprunt et du taux d'intérêt à facturer sur les retards de paiement.

Chapitre 1 : Taxes foncières générales à taux variés

Chapitre 2 : Taxation immeubles agricoles

Chapitre 3 : Taxe relative au service de police

Chapitre 4 : Service d'aqueduc

Chapitre 5 : Raccordement aux réseaux d'égout

Chapitre 6 : Service de vidanges

Chapitre 7 : Service de vidange des fosses septiques

Chapitre 8 : Taxe sur les piscines

Chapitre 9 : Taxe de déneigement

Chapitre 10 : Tarifs de compensation

Chapitre 11 : Gestion de l'usine de traitement des eaux usées

Chapitre 12 : Travaux d'infrastructures et d'approvisionnement en eau potable

Chapitre 13 : Règlements d'emprunt

Chapitre 14 : Taux d'intérêt

Chapitre 15 : Tarifs pour l'obtention de documents détenus par les organismes municipaux

Chapitre 16 : Tarification relative à l'utilisation de certains biens, à la participation à certaines activités et à la fourniture de certains services offerts par la Ville

Chapitre 17 : Dispositions finales

CHAPITRE 1 : TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

A) TAUX DE BASE : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le conseil de cette corporation décrète un taux de base de 0,74\$ du 100.00\$ d'évaluation pour la taxe foncière générale qui s'applique à la catégorie des immeubles appelée « catégorie résiduelle ».

Cette catégorie comprend toutes les unités d'évaluation n'appartenant pas à toute autre catégorie d'immeubles définie par le présent règlement.

B) TAUX POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le conseil de cette corporation décrète un taux de 2,04\$ du 100.00\$ d'évaluation pour la taxe foncière générale qui s'applique sur tous les immeubles non résidentiels et tous les immeubles résidentiels dont l'exploitant est titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c E-15.1)*.

Toutefois n'appartient pas à cette catégorie une unité d'évaluation entière qui :

1- est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec (L.R.Q. c. M-14)* ;

2- est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* ;

3- est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et l'autre ;

4- constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au premier alinéa ;

5- est constituée uniquement de l'assiette d'une voie ferrée à laquelle s'applique l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1)* ;

6- Cette catégorie des immeubles non résidentiels comprend les immeubles industriels puisqu'aucun taux de taxe foncière générale différent n'est imposé pour cette catégorie.

C) UNITÉS D'ÉVALUATION MIXTES

Dans le cas d'une unité d'évaluation qui entre à la fois dans la catégorie résiduelle et dans la catégorie des immeubles non résidentiels, l'imposition de la taxe foncière générale à taux variés se calculera comme suit.

■ PARTIE NON RÉSIDENTIELLE

Toute unité d'évaluation assujettie à la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels appartient à l'une des catégories suivantes, selon le pourcentage que représente la valeur imposable totale des immeubles non résidentiels par rapport à la valeur imposable totale de l'unité ;

1. classe 1A : moins de 0.5% ;
2. classe 1B : 0.5% ou plus et moins de 1% ;
3. classe 1C : 1% ou plus et moins de 2% ;
4. classe 2 : 2% ou plus et moins de 4% ;
5. classe 3 : 4% ou plus et moins de 8% ;
6. classe 4 : 8% ou plus et moins de 15% ;
7. classe 5 : 15% ou plus et moins de 30% ;
8. classe 6 : 30% ou plus et moins de 50% ;
9. classe 7 : 50% ou plus et moins de 70% ;
10. classe 8 : 70% ou plus et moins de 95% ;
11. classe 9 : 95% ou plus et moins de 100% ;
12. classe 10 : 100%.

Aux fins du calcul du montant de la taxe foncière générale qui s'applique aux immeubles non résidentiels prévue au paragraphe B des présentes, on applique la totalité ou la partie du taux de la taxe qui correspond à l'un des pourcentages suivants, selon la catégorie prévue précédemment et à laquelle appartient l'unité ;

1. catégorie 1A : 0.1% ;
2. catégorie 1B : 0.5% ;
3. catégorie 1C : 1% ;
4. catégorie 2 : 3% ;
5. catégorie 3 : 6% ;
6. catégorie 4 : 12% ;
7. catégorie 5 : 22% ;
8. catégorie 6 : 40% ;
9. catégorie 7 : 60% ;
10. catégorie 8 : 85% ;
11. catégorie 9 : 100%.

■ PARTIE RÉSIDUELLE

La valeur imposable de l'unité d'évaluation non comprise dans la catégorie des immeubles non résidentiels suivant ce qui est déterminé aux paragraphes précédents, est imposée suivant le taux qui s'applique pour la catégorie résiduelle.

CHAPITRE 2 : TAXATION IMMEUBLES AGRICOLES

Un crédit de taxes sera appliqué directement sur le compte de taxes de toute partie d'immeuble agricole. Ce crédit, correspondant au taux prescrit par le *Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* (MAPAQ), sera inscrit à titre de compensation indépendamment de la partie taxable.

La partie taxable sera imposée par le même taux de base de la catégorie résiduelle indiqué au chapitre 1.

CHAPITRE 3 : TAXE RELATIVE AU SERVICE DE POLICE

La *Loi 145* du Gouvernement du Québec oblige la municipalité à verser une compensation pour le service de police, laquelle compensation est établie à 283 899\$. En conséquence, ce conseil se voit dans l'obligation d'imposer et de prélever une taxe foncière générale de 0.0667\$ par cent dollars (100.00\$) d'évaluation imposable sur tous les immeubles de la municipalité pour l'année 2025.

Le montant de 0.0667\$ du 100.00\$ d'évaluation sur tous les immeubles de la municipalité pour le service de la Sûreté du Québec est inclus dans le taux de taxe pour la catégorie résiduelle et dans le taux de taxe pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

CHAPITRE 4 : SERVICE D'AQUEDUC

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe de compensation pour le service d'aqueduc municipal, de la façon suivante :

- a) pour un service régulier privé, les usagers de l'aqueduc de la municipalité devront payer un tarif de cent vingt-cinq dollars (125.00\$) par unité de logement. Par service régulier, on entend les utilités courantes et habituelles, normalement installées dans un logement soient : évier, lavabo, bain, douche, toilette, prise d'eau extérieure, etc...
- b) Pour toute propriété, les frais de raccordement au réseau d'aqueduc sont ceux établis dans l'**Annexe A** du présent règlement.
- c) CAMPING : une imposition est décrétée et sera prélevée à raison de trente dollars (30.00\$) par emplacement sur le terrain du camping Lac-aux-Flambeaux, en compensation pour la fourniture d'eau.

CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT

Les dispositions relatives aux frais de raccordement aux réseaux d'égout sont celles inscrites dans l'**Annexe A** du présent règlement.

CHAPITRE 6 : SERVICE DE VIDANGES

Afin de pourvoir au paiement des contrats accordés pour la cueillette, le transport, l'enfouissement et l'incinération des ordures ménagères ; il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe de compensation perçue comme suit :

- a) Pour tout propriétaire, locataire, occupant d'un logement, d'une bâtisse, d'une maison, d'un chalet ou d'une maison mobile, un tarif de cent neuf dollars (109.00\$) par unité de logement sera prélevé du propriétaire, en 2025, pour le service de vidanges.
- b) Une taxe de soixante dollars (60.00\$) sera prélevée des propriétaires de maisons situées au Domaine Paradis. Cependant, les ordures ménagères de ces propriétaires devront être déposées dans le bac appartenant à la Ville et placé près de la ligne de transmission de ce secteur.

CHAPITRE 7 : SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement du contrat de vidange des fosses septiques de toutes les résidences isolées et de tous les bâtiments desservis par une fosse septique, il sera prélevé, sur le compte de taxes des propriétés visées, un tarif unitaire basé sur les factures, de l'année précédente, transmises par l'entrepreneur.

CHAPITRE 8 : PISCINES

Compte tenu de la dépense supplémentaire d'eau qui est faite par les propriétaires de piscines, le présent règlement décrète une imposition qui sera prélevée de la façon suivante :

- a) pour une piscine privée, installée en permanence et creusée, située à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'un spa et ayant une capacité de contenance d'au moins 500 gallons d'eau, un taux fixe de soixante-dix dollars (70.00\$) sera prélevé ;
- b) pour une piscine démontable ou hors terre, l'imposition sera faite au taux de un dollar quatre-vingt (1.80\$) par pied de diamètre ;
- c) pour toute forme de piscine, autre que circulaire, la superficie devra être convertie en surface circulaire et calculée sur la même base.

CHAPITRE 9 : DÉNEIGEMENT

Dans le but de répartir équitablement une partie des frais encourus pour le déblaiement, l'enlèvement et le transport de la neige des rues et des trottoirs, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation établi de la façon suivante :

- a) pour les propriétés situées sur la Côte Sainte-Anne, un taux fixe par immeuble est imposé et sera prélevé de soixante-seize dollars (76.00\$) par immeuble ;
- b) pour les propriétés en face desquelles la neige est ramassée et transportée, une imposition au taux de quatre dollars cinquante-quatre (4.54\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrété et sera prélevé ;
- c) pour les immeubles en face desquels la neige est semi soufflée, c'est-à-dire que la neige est peu ou pas soufflée pendant l'hiver, dépendamment de la quantité de neige tombée, un tarif de trois dollars soixante-neuf (3.69\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrété et sera prélevé de chaque propriétaire ;
- d) pour les immeubles en face desquels la neige est déblayée et soufflée sur les terrains privés, un tarif de deux dollars quarante-huit (2.48\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrété et sera prélevé de chaque propriétaire ;
- e) pour les propriétés situées sur le boulevard Sainte-Anne et en face desquelles il y a un trottoir, une imposition au taux de deux dollars quarante-huit (2.48\$) du mètre linéaire de façade de terrain est décrétée et sera prélevée de chaque propriétaire ;

- f) la taxe de service de déneigement sera prélevée aux propriétaires de terrains vacants et sur les immeubles sur lesquels il n'y a pas de bâtiment principal donnant sur une rue déneigée ;
- g) pour les propriétés situées sur un coin de rue et où le service de déneigement est effectué sur les deux façades, l'imposition sera prélevée uniquement, sur la façade où l'immeuble possède son numéro civique, et dans le cas d'un lot de coin vacant, sur la façade la plus longue ;
- h) attendu que les tarifs de déneigement qui précèdent sont imposés strictement pour la gestion de la neige provenant des trottoirs et des rues, quiconque se permettra de déverser sur la propriété publique de la neige provenant de son terrain privé, toiture ou galerie, sera passible d'une contravention en vertu du règlement de nuisance applicable.

CHAPITRE 10 : COMPENSATIONS

Il est, par le présent règlement, décrété et il sera imposé un tarif de compensation pour l'obtention des services municipaux aux propriétaires d'immeubles suivants :

- a) les immeubles non-imposables concernant les communautés religieuses, exemptés de toute taxe foncière par l'article 204 de la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, sont, par le présent règlement, assujettis à une taxe de compensation de 0,74\$ par cent dollars (100.00 \$) d'évaluation ;

Aux fins de l'établissement de cette compensation, la valeur de base, à laquelle est appliquée le taux de 0,74\$ du cent dollars (100,00\$) d'évaluation, correspond à la valeur non imposable du terrain, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière.

- b) Cependant les communautés religieuses ayant signé une entente de gré à gré avec la municipalité en remplacement de la taxe de compensation décrétée au présent chapitre, sont exemptés de cette imposition.

Catégorie d'immeubles visés :	Nombre d'unité :
<i>Immeubles résidentiels :</i>	
▪ par logement	1 = 103.55\$
<i>Immeubles commerciaux :</i>	
▪ Chambres, motels et hôtel (par chambre)	0.25
▪ Camping (par emplacement)	0.20
▪ Dépanneurs	2.48
▪ Épiceries	9.20
▪ Pharmacies	6.20
▪ Bureau de poste	1.86
▪ Salons de coiffure	1.86
▪ Stations-services sans réparation	1.86
▪ Stations-services avec réparation	3.10
▪ Restaurants et bars (1 à 30 places)	3.98
▪ Restaurants et bars (31 places et plus)	6.72
▪ Musée	2.48

▪ Institutions financières, CLSC, salon funéraires, cliniques, denturologues, et soins de la santé en générale	3.72
▪ Nettoyeurs	2.48
▪ Société des alcools	2.48
▪ Industries et boucheries	2.48
▪ Laiterie	4.48
▪ Bar laitier	4.48
▪ Producteur laitier	2.00
▪ Fromagerie	10.00
▪ Autres	1.24

CHAPITRE 11 : GESTION DE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Dans le but de répartir équitablement les frais encourus pour la gestion de l'usine de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation de 103.55\$ par unité suivant la répartition du tableau ci-dessous :

Cette compensation sera exigible de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services visés par le règlement 191-V situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

CHAPITRE 12 : TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Dans le but de répartir équitablement les frais encourus pour les travaux d'infrastructures et d'approvisionnement en eau potable, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé un tarif de compensation suivant la répartition du tableau ci-dessous :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidentielle	1 unité par logement
B. Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location
C. Hôtel avec chambre et/ou motel, sans restauration	1 unité + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location, maximum 30
D. Hôtel avec chambre et/ou motel, avec restauration	10 unités + 0,25 unité par motel ou chambre offerte en location, maximum 40
E. Terrain vacant constructible	0,5 unité
F. Exploitation agricole utilisant le réseau d'aqueduc, sans production animale	1 unité
G. Exploitation agricole d'élevage	1 unité par 24 unités animales, minimum 1
H. Institution financière	2 unités
I. Pharmacie	2 unités
J. Salon de coiffure	1,5 unité
K. Commerce d'alimentation avec boucherie	7 unités
L. Boucherie	2 unités
M. Restaurant 1 à 30 places 31 places et plus	4 unités 7 unités
N. Garage et vente d'automobiles	2 unités
O. Garage	1 unité
P. Dépanneur avec station-service	5 unités
Q. Dépanneur sans station-service	1 unité
R. Camping ou site de ce genre sans service	1 unité + 0.10 par emplacement

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
S Camping ou site de ce genre avec services	1 unité + 0.25 par emplacement
T. Basilique	70 unités
U. Salon funéraire	2 unités
V. Établissement offrant des soins de santé ou d'esthétique intégré à la résidence (résidence non incluse)	0,75 unité
W. Buanderie	6 unités
X Microbrasserie	10 unités
Y. Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,5 unité par commerce
Z. Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	1 unité par commerce, industrie ou institution

Cette compensation sera exigible de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services visés par le règlement 347-V situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

CHAPITRE 13 : RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les financements des règlements d'emprunt sont les suivants :

- a) Selon l'application du règlement d'emprunt 278-V, la Ville prélèvera la somme de 0.0105\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation.
- b) Selon l'application du règlement d'emprunt 298-V, la Ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- c) Selon l'application du règlement d'emprunt 347-V, pour les contribuables assujettis à la taxe de secteur de 75%, la Ville prélèvera la somme de 234.28\$ par unité (multiplié par le nombre indiqué dans le tableau du chapitre 12).
- d) Selon l'application du règlement d'emprunt 347-V, afin de pourvoir à 25% des dépenses engagées, la Ville prélèvera la somme de 0.0381\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville.
- e) Selon l'application du règlement d'emprunt 349-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- f) Selon l'application du règlement d'emprunt 368-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- g) Selon l'application du règlement d'emprunt 393-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.
- h) Selon l'application du règlement d'emprunt 413-V, la ville prélèvera la somme suffisante à même le taux de base de la catégorie résiduelle et le taux pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

CHAPITRE 14 : TAUX D'INTÉRÊT

Le retard à payer toutes les taxes décrétées au présent règlement, de même que les comptes de droit sur les mutations immobilières ou toute autre

créance due à la Ville Sainte-Anne-de-Beaupré, entraîne pour le contribuable retardataire une pénalité de douze pour cent (12 %) annuellement.

CHAPITRE 15 : TARIFS POUR L'OBTENTION DE DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

Selon les modalités prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1)

CHAPITRE 16 : TARIFICATION RELATIVE À L'UTILISATION DE CERTAINS BIENS, À LA PARTICIPATION À CERTAINES ACTIVITÉS ET À LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE

Les tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens, à la participation à certaines activités et à la fourniture de certains services offerts par la Ville sont présentés à l'**Annexe A** du présent règlement.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS FINALES

Paiement des taxes : Les taxes municipales de 2025 pourront être payées en quatre versements, lorsque le total du compte excède trois cents dollars (300.00 \$). Le premier versement sera dû le 15 mars, le second le 15 mai, le troisième le 15 juillet et le quatrième le 15 octobre. Tout retard sur l'un des quatre versements entraînera automatiquement des intérêts, calculés sur le montant du versement échu.

Abrogation : Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toute disposition antérieure relative à l'imposition de taxes foncières et/ou de services ou de compensations et tout ce qu'elles ont d'incompatibles avec le présent règlement.

Rôle de perception : Le greffier-trésorier est autorisé, par le présent règlement à préparer ou à faire préparer le rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation de la municipalité en vigueur, de même qu'à procéder à l'envoi des comptes de taxes et des charges décrétées dans le présent règlement dans le délai légal.

Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement à Sainte-Anne-de-Beaupré, ce 20 janvier 2025.

Jacques Bouchard, Maire

*Frédéric Drolet-Gervais, directeur général,
greffier-trésorier*

Annexe A

1. Dispositions générales

Les tarifs applicables pour chacun des biens, services ou activités sont énumérés ci-après.

Sous réserve de toute disposition contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à celle-ci.

Dans le cas où la Ville est dans l'impossibilité de percevoir le tarif fixé avant la délivrance du service ou du bien, une facture sera alors transmise au bénéficiaire du service ou du bien, généralement payable dans les 30 jours. Toute somme due en vertu du présent règlement est assujettie d'un taux d'intérêt de 12% par année, à compter du premier jour suivant la date du versement échu.

Lorsqu'applicables, les taxes sont incluses dans le tarif exigé en vertu du présent règlement.

2. Administration générale

2.1 Reproduction de documents

Spécifications relatives à cette section

Dans le cadre d'une demande de documents municipaux conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les coûts de reproduction seront facturés uniquement lorsque le coût de la demande sera d'un minimum de 2,50\$. Toutes multiplications des demandes ayant pour but de ne pas atteindre le seuil de 2,50\$ seront considérées comme une seule et unique demande.

Les frais énumérés au point 2.1.1 seront appliqués conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

2.1.1 Transcription et reproduction selon le type de document

- a) Rapport d'évènement ou d'accident
- b) Copie du plan général des rues ou tout autre plan
- c) Copie d'un extrait du rôle d'évaluation
- d) Copie d'un règlement
- e) Copie d'un rapport financier
- f) Copie de la liste des contribuables ou des habitants
- g) Copie de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum
- h) Copie d'un document autre que ceux énumérés aux paragraphes a) à g)
- i) Document dactylographié manuscrit

2.1.2 Frais – Photocopies et utilisation du photocopieur - Demande de citoyens

- a) Photocopie (noir et blanc) 0.42 \$ + taxes

b) Photocopie (couleur)	0.46 \$ + taxes
c) Télécopie	2\$ la feuille, plus taxes
d) Télécopie (interurbain)	2,50 \$ la feuille, plus taxes

2.2 Frais administratifs

a) Chèque N.S.F. ou prélèvement préautorisé refusé	15\$/refus
b) Confirmation de taxes et relevé de taxes	10\$/demande
c) Frais d'administration* facture	8%/total

**Applicables sur toute facture émise à l'exception de celles envoyées dans le cadre du déploiement des ressources en sécurité incendie.*

2.3 Licences de chiens

Conformément au *Règlement 385-V Concernant les animaux*, tout propriétaire de chiens doit faire enregistrer son animal au coût suivant :

a) Nouvel enregistrement	20\$/chien
b) Remplacement d'un médaillon perdu	10\$/médaillon

3. Service des travaux publics

3.1 Spécifications relatives à cette section

3.1.1 Heures normales de travail

Aux fins d'application de la présente annexe, les heures normales de travail sont du lundi au vendredi entre 7h30 et 16h. Tous travaux effectués en dehors de ces heures, ou lors d'un jour férié prévu à la convention collective des employés syndiqués de la Ville, sont considérés comme étant effectués en dehors des heures normales de travail.

3.1.2 Coût des travaux

À moins d'indication contraire, et spécifiquement énoncée dans l'un des paragraphes suivants, les travaux ci-dessous listés seront facturés selon les coûts réels auxquels seront ajoutés les frais administratifs de 8% tel que mentionné au point 2.2 de la présente annexe.

La liste suivante est non exhaustive et énumère des exemples de travaux les plus requis, devant obligatoirement être effectués par le service des travaux publics et facturés selon les coûts réels :

- a) Égouts et aqueduc :
 - Branchements de service (égouts/aqueduc) ou branchement additionnel de l'un ou l'autre des services
 - Modification d'une conduite
 - Réparation ou dégel (si la responsabilité du propriétaire est reconnue)
- b) Frais de dynamitage
- c) Déplacement d'une borne fontaine ou d'un lampadaire
- d) Réparation d'une borne fontaine privée
- e) Installation de ponceaux (entrée charretière)
- f) Tout autres travaux nécessitant l'intervention des travaux publics non listés dans le présent paragraphe

3.1.3 Établissement des coûts réels

Tous autres travaux effectués par le personnel de la Ville, et/ou engageant des frais pour celle-ci sont facturés comme suit :

- a) Rémunération réelle (salaires et avantages sociaux) des employés de la Ville présents lors de l'intervention
- b) Coûts réels pour la fourniture de matériaux, accessoires, location d'outils ou équipements (ex : accessoires divers nécessaires à l'intervention, signalisation, location d'outils ou machinerie spécifique...)
- c) Coût d'utilisation de machinerie selon le document du ministère des transports et de la mobilité durable *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers*, en vigueur.

3.2 Précisions relatives à certains travaux

3.2.1 Égouts et aqueduc

- a) Pour le raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égouts, ou pour le raccordement simultané aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, tout citoyen doit obligatoirement compléter le formulaire *Demande d'acceptation des travaux exécutés par la Ville*.
- b) Pour les entrées de services construites entre le 15 novembre et le 30 avril, une surcharge de 50% des coûts est appliquée.
- c) Dans le cas où le service des travaux publics doit intervenir pour le dégel de tuyaux, et que le gel de la conduite d'aqueduc ou d'égouts se trouve entre la maison et la boîte de service, le propriétaire est responsable de tous les frais réels. Si les tuyaux de la boîte de service aux conduites principales (d'aqueduc ou d'égouts) sont gelés, les frais de la première intervention sont payés par la Ville. Cependant, les frais pour la deuxième intervention et les suivantes sont payés par le propriétaire.

3.2.2 Bordures et trottoirs

Pour tout travaux de sciage et/ou de reconstruction d'une bordure de rue de béton, de granit ou d'un trottoir, afin de permettre de construire, de modifier ou de déplacer une entrée d'automobile sur un terrain, le propriétaire doit obtenir préalablement un permis du service de l'urbanisme. Ces travaux devront obligatoirement être effectués par le service des travaux publics ou son sous-traitant.

Les coûts relatifs aux travaux liés aux bordures et trottoirs sont les suivants :

- Coupe de bordure de béton	63.25 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de bordure de béton	126.50 \$/mètre linéaire
- Coupe et/ou enlèvement d'un trottoir linéaire	132.75 \$/mètre linéaire
- Reconstruction d'une bordure (rétrécir une entrée) linéaire	126. 50 \$/mètre linéaire
- Reconstruction d'un trottoir (rétrécir un trottoir) linéaire	132.75 \$/mètre linéaire
- Reconstruction de bordure de granit	246.75 \$/mètre linéaire

3.2.3 Installation de ponceaux (entrée charretière)

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée située sur une rue ou une route municipale, nécessite obligatoirement l'approbation du service des travaux publics. Les travaux une fois approuvés, seront effectués par le propriétaire du terrain.

3.2.4 Bornes fontaines

La réparation des bornes fontaines situées sur des terrains privés est effectuée par le service des travaux publics aux frais du propriétaire du terrain.

Seul le service des travaux publics et le service des incendies sont habilités et autorisés à manipuler une borne d'incendie (borne-fontaine). Toute personne qui utilise une borne d'incendie sans autorisation est susceptible de recevoir une amende conformément à l'article 3.25 du *Règlement 325-V, sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants*.

3.3 Ouverture, fermeture d'une entrée d'eau, inspection ou localisation d'entrée d'eau

La procédure d'inspection d'une entrée d'eau à la demande d'un citoyen ou d'un entrepreneur, est effectuée sans frais lors des heures d'ouverture.

Un avis de 24 heures est requis pour effectuer ce service.

3.2.1 Ouverture/fermeture d'une entrée d'eau

Aucun frais n'est exigé pour une première (1^{ère}) ouverture ou fermeture d'entrée de service, pendant les heures d'ouverture.

Une somme de 30,00 \$ est perçue pour l'ouverture ou la fermeture additionnelle d'une entrée de service, à la demande d'un citoyen, pendant les heures d'ouverture.

En dehors des heures normales de travail (sauf dimanche et jours fériés), une somme 150 \$ sera facturée pour chaque ouverture ou fermeture.

Les dimanches ou les jours fériés (tels que prévus dans la convention collective des employés de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré), le montant de la facture s'élèvera à 200\$ pour chaque ouverture ou fermeture.

4. Service de l'urbanisme

Les frais attachés aux services de l'urbanisme sont établis dans le *Règlement 334-V sur les permis et certificats*.

5. Service des loisirs

5.1 Camp de jour

Spécifications relatives à cette section

Les tarifs de camp de jour sont indexés chaque année en fonction des dépenses liés aux activités et à l'organisation du camp.

La priorité est donnée aux enfants résidant sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré. S'il reste de la place et que des enfants d'autres municipalités veulent s'inscrire, les coûts sont majorés de 50%.

5.2 Piscine

Résident	Gratuit
Non-résident	5\$

5.3 Activités sportives

5.3.1 Terrain de baseball	30\$/heure + tx
---------------------------	-----------------

5.3.2 Terrain de soccer Gratuit *

**Durant l'été, le terrain de soccer est réservé à l'usage de l'Association de soccer des premières seigneuries et aux enfants inscrits au camp de jour.*

5.3.3 Badminton 6\$/joueur /heure + tx

5.3.4 Tennis 6\$/joueur/heure + tx

5.4 Bibliothèque

a) Résident	Gratuit
b) Remplacement d'une carte d'abonnement	2 \$
c) Frais de retard	0.25 \$/livre/jour
d) Frais pour document non retourné, perdu ou endommagé	Coût réel plus frais administratifs

5.5 Location de salles

5.5.1 Gymnase (max 275 personnes)

a) Activité sportive	
- Non-résident	27\$/heure +tx
- Résident	21\$/heure + tx
b) Décès/Baptême	100\$ + tx
c) Activité sociale	
- Non-résident	360\$ + tx
- Résident	275\$ + tx
d) Fête ou rassemblement	
- De 12h à 16h30 (avec montage de salle)	130\$ + tx
- Toute la journée	150\$ + tx
- 24h (entrée indépendante)	275\$ + tx
e) Tout type d'activité (organismes)	180\$ + tx

5.5.2 Local de danse/local du Bel-Âge (max 40 personnes)

a) Décès/Baptême	60\$ + tx
b) Activité sociale	
- Non-Résident	170\$ + tx
- Résident	125\$ + tx
c) Réunion	16\$/heure + tx

6. Service des incendies

6.1 Calcul des frais exigibles

Les frais exigibles en vertu de la présente annexe, sont établis à partir du moment où le bien ou le pompier quitte la caserne à laquelle il est rattaché et jusqu'au moment où il est de retour.

6.2 Frais exigibles dans le cadre d'une intervention des services incendies

Les frais ci-après mentionnés sont applicables à toute demande d'assistance à une municipalité conformément à l'entente régionale pour le déploiement des ressources en sécurité incendie. Ces frais sont également applicables pour l'assistance à toute personne non-résidente ou non-contribuable.

Pour l'année 2025 les frais applicables sont les suivants :

1. Véhicules

a) Autopompe	1 ^{ère} heure : 253\$ Heures subséquentes : 155\$
b) Pompe-échelle	1 ^{ère} heure : 379\$ Heures subséquentes : 254\$
c) Unité d'urgence	1 ^{ère} heure : 161\$ Heures subséquentes : 95\$
d) Véhicule du directeur (camion 104)	1 ^{ère} heure : 101\$ Heures subséquentes : 68\$

2. Autres frais

a) Pompier	Coûts réels des salaires, charges sociales et avantages versés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention
b) Frais de repas ou d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendus sur les lieux de l'intervention	Coûts réels
c) Frais de déplacement (si applicable)	Coûts réels
d) Les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l'intervention	Coûts réels
e) Matériel de sauvetage en espace clos et en hauteur	Coûts réels

Toute intervention du service des incendies pour un résident de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré est gratuite, à moins d'indication contraire dans la grille de tarification au point 5.9 du règlement 325-V *sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants*. Le cas échéant, les sanctions applicables en cas d'infraction à ce même règlement, sont celles établies au chapitre 6 dudit règlement.